

Convention financière 2023

Entre :

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dûment habilité à cet effet par délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 7 Juillet 2023,

ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace »,

Et

ATMO Grand Est, association représentée par son Président, M. Jean François HUSSON,

ci-après dénommée « le bénéficiaire »,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

Vu le Règlement Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, dans sa version en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la demande de subvention du 23 mai 2023 adressée par ATMO Grand Est à la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 7 juillet 2023 approuvant la présente convention,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

ATMO Grand Est est une association agréée de surveillance de la qualité de l'air. A ce titre, elle assure des missions d'intérêt général de mesure, de participation à des projets de recherche, de conseil et d'expertise au bénéfice des pouvoirs publics et de ses membres.

La Collectivité européenne d'Alsace est membre de l'association. Elle est intéressée par le programme d'action de l'association au titre de ses missions en matière de voirie, de développement de méthodes d'approche pour la qualité de l'air intérieur, et plus largement dans le cadre de ses actions en faveur de la transition écologique et énergétique.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La Collectivité européenne d'Alsace s'engage à apporter une aide financière pour le programme d'action du bénéficiaire, que le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité.

Ce programme d'action est déployé dans le cadre des objectifs de surveillance et d'accompagnement d'ATMO Grand-Est auprès des territoires. Il est organisé autour de 5 axes majeurs :

- Répondre aux besoins d'observation de l'atmosphère : qualité de l'air extérieur et intérieur, émissions de gaz à effet de serre, consommations et productions d'énergie ;
- Déployer l'expertise et les outils au service de l'action : accompagnement pour la mise en œuvre des outils de planification visant à l'amélioration de la qualité de l'air et de l'atmosphère ;
- S'engager sur les thématiques émergentes : telles la surveillance des odeurs, pesticides, nanoparticules ;
- Développer une communication mobilisante et innovante, visant à la fois les collectivités, les professionnels, la population, et en particulier les personnes les plus fragiles ;
- Favoriser les partenariats locaux, transfrontaliers et internationaux, en associant la Collectivité européenne d'Alsace, notamment à travers le montage de projet, la réponse à des appels à projets et la recherche de financements internationaux.

Dans le contexte de ce programme général, les actions suivantes seront déployées sur le territoire alsacien :

- Qualité de l'air intérieur – acquisition de références :
 - o Amélioration des connaissances à travers la mise en œuvre d'un diagnostic de qualité de l'air intérieur dans trois collèges pour l'année 2023 (étude générale sur trois sites pouvant concerner plusieurs bâtiments) au regard de bâtiments identifiés conjointement par la Collectivité européenne d'Alsace et ATMO Grand Est et présentant un intérêt particulier ;
 - o En fonction des résultats du diagnostic, recherche des sources de pollution.
- Sensibilisation générale à la qualité de l'air :
 - o ATMO Grand Est mettra en œuvre des actions de sensibilisation générale ou spécifique (mobilité/transport, bâtiments, agriculture, ...), à destination des élus, agents, du grand public ou des collégiens selon des modalités à convenir.
- Emissions de polluants et de gaz à effet de serre :
 - o La Collectivité européenne d'Alsace tiendra à disposition de ATMO Grand Est les données de trafic routier pour les besoins d'observation et d'étude sur la qualité de l'air ;
 - o ATMO Grand Est tiendra à disposition de la Collectivité européenne d'Alsace toutes les informations concernant les émissions de polluants et de gaz à effet de serre sur les territoires alsaciens et concernant les concentrations de polluants sur les territoires et informations relatives aux impacts sanitaires en sa possession.

Article 2 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la Collectivité européenne d'Alsace

2.1. La présente convention entrera en vigueur, après sa signature par l'ensemble des parties, à compter du 1^{er} janvier 2023 et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

2.2. Le programme d'action doit être achevé et payé et la demande de versement doit être envoyée par le bénéficiaire à la Collectivité européenne d'Alsace au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention objet de la présente convention a été attribuée.

A défaut d'effectuer la demande de versement de la subvention dans le délai susvisé, le solde de la subvention sera automatiquement annulé.

Article 3 : Détermination du montant éligible

Le coût total estimé éligible du programme d'action sur la durée de la convention (année 2023) est évalué à 9 553 634 €, conformément aux documents fournis à l'appui de la demande de subvention.

Le plan de financement doit prendre en compte tous les produits affectés au programme d'action.

Article 4 : Détermination du montant de la subvention

4.1. L'aide financière de la Collectivité européenne d'Alsace au bénéfice de l'objet visé à l'article 1^{er} s'élève à la somme maximale de 51 493 €.

4.2. Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée selon l'échéancier suivant :

- Un acompte de 25 746 € après signature par les deux parties de la présente convention ;
- Le solde sera versé avant le 31 décembre 2023 au vu de la présentation du bilan et du compte de résultat de l'exercice n-1, et du rapport d'activité (même provisoire) pour l'année 2023.

Article 6 : Justificatifs

6.1. Le décompte général et définitif des dépenses est transmis par le bénéficiaire dès qu'il en dispose.

6.2. Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice les documents ci-après :

- Un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ; ces documents étant signés par le président ou toute personne habilitée ;
- Le bilan et le compte de résultat de l'année n-1 certifié par toute personne habilitée ;
- Le rapport d'activité.

Article 7 : Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière

Le bénéficiaire s'engage :

- A mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- A ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- A faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la Collectivité européenne d'Alsace de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;

- A tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- A communiquer à la Collectivité européenne d'Alsace les modifications déclarées au tribunal judiciaire et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- A informer sans délai la Collectivité européenne d'Alsace, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention ;
- A informer la Collectivité européenne d'Alsace de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant ;
- A informer la Collectivité européenne d'Alsace de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la Collectivité européenne d'Alsace de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 9 et 10 ;
- A respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat. Le contrat d'engagement républicain est consultable sur le site Internet de la Collectivité à l'adresse suivante : <https://www.bas-rhin.fr/associations/>.

Article 8 : Information et communication

L'organisme bénéficiaire de la subvention, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien de la Collectivité européenne d'Alsace dans tous les supports qu'il utilise ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype de la Collectivité européenne d'Alsace sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de lien internet, etc..). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la Collectivité européenne d'Alsace, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la Communication de la Collectivité européenne d'Alsace.

La Collectivité européenne d'Alsace devra être informée de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

Article 9 : Interruption et reversement de l'aide financière

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- L'interruption du versement de l'aide financière de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- La demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- La non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

La Collectivité européenne d'Alsace en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Résiliation

10.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

10.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

10.3. Pour la préservation de l'intérêt général, la Collectivité européenne d'Alsace, peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

10.4. Dans le cas particulier de l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou son repreneur de poursuivre le projet, avec un préavis d'un mois mais sans versement d'indemnités.

En outre, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif du bénéficiaire, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du bénéficiaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la Collectivité européenne d'Alsace versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

Article 11 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Collectivité européenne d'Alsace et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 12 : Application supplétive du règlement financier de la Collectivité européenne d'Alsace

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les règles du règlement financier de la Collectivité européenne d'Alsace dont copie a été remise au bénéficiaire et/ou dont le contenu est accessible sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 13 : Règlement des litiges

13.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter une conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

13.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 13.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de STRASBOURG.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,
A COLMAR, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président

Pour le bénéficiaire,
Le Président

Frédéric BIERRY

Jean François HUSSON

Annexe N°1 : Convention d'objectifs opérationnels pour l'année 2023

➤ **L'adhésion vue comme un « Contrat associatif »**

L'adhésion des territoires couvre une part non majoritaire du coût des missions d'intérêt général telles que définies par la loi. Parmi celles-ci, nous retrouvons particulièrement :

- Surveillance via le dispositif de mesure fixe
- Prévion et évaluation via le dispositif de modélisation :
 - o Prévion fine quotidienne J, J+1, J+2 des indices de la Qualité de l'Air Communaux
- Fourniture des livrables via la production des inventaires polluants Climat-Air-Energie :
 - o Réactualisation annuelle
- Communication et sensibilisation - *Dimensionnement et planning à définir* :
 - o Participation à une manifestation environnementale ;
 - o Sensibilisation de relais sur la problématique air-climat-énergie ;
 - o Formation d'intervenants en milieux scolaires (enseignants, intervenants périscolaire...) avec fourniture des supports ;
 - o Alimentation des supports de la Collectivité (Air-Climat-Energie-Santé) ;
 - o Mise à disposition du Widget Qualité de l'air sur le site web des communes ;
 - o Formation en air intérieur des acteurs des bâtiments communaux (écoles, ERP...).

➤ **L'adhésion vue comme un « Service de proximité »**

L'adhésion permet un contact privilégié pour répondre aux interrogations du territoire, avec en particulier :

- Soutien à l'appropriation des données Climat-Air-Energie - *Dimensionnement et planning à définir* :
 - o Fourniture par ATMO Grand Est des données issues de l'Observatoire Air Climat Energie à l'échelle EPCI d'une manière générale, et à l'échelle CeA à travers la fourniture d'un Atlas sectoriel (cartographie reprenant des données clefs ;
 - o Contrôle de confidentialité des données ;
 - o Agrégation des données si nécessaire pour respect des critères de confidentialité ;
 - o Accompagnement/Expertise sur l'analyse de ces données et appropriation par la Collectivité ;
 - o Participation aux échanges organisés par la Collectivité, dans la limite de disponibilité des ingénieurs d'ATMO Grand Est ;
 - o Accompagnement dans la réalisation d'un Bilan d'Emissions de Gaz à Effet de Serre (BEGES).

- Accompagnement à l'intégration transversale sur le territoire :
 - o Air-Santé
 - Promouvoir le réseau Pollin'Air, par le biais d'actions communes (communication, formation de sentinelles, etc.) ;
 - Participer au CLS et aux actions en lien avec la qualité de l'air.
 - o Aménagement et Qualité de l'air
 - Soutien à l'appropriation de la loi LOM (plan d'actions air, ZFE).

- Mise à disposition du Porter à Connaissance sur le territoire (bilans de qualité de l'air, odeurs, pollens, etc.).

- Réalisation d'une veille et d'un relais auprès du territoire :
 - o Appels à projets ou appels d'offres impliquant le territoire sur la Qualité de l'Air ;
 - o Informations réglementaires/technologiques Air-Climat-Energie-Santé.

- Hot line en cas de signaux faibles ou de situations de crises liées à un événement impactant la qualité de l'air.

➤ **Autres actions nécessitant une convention spécifique :**

Toute action nécessitant la mise en œuvre de moyens spécifiques et n'entrant pas dans le champ des accompagnements décrits précédemment se fera à travers une convention spécifique avec financement dédié.

La Collectivité européenne d'Alsace bénéficiera du **tarif « membre »** pour les coûts humains, plus avantageux que le tarif général « partenaires ».

ATMO Grand Est est susceptible d'accompagner la Collectivité au travers :

- De campagnes de mesures ;
- D'actions de sensibilisation d'envergure ;
- Evaluation d'actions dans le cadre de la démarche de Transition Energétique ;
- D'une évaluation de projets d'aménagements urbains ou de mise en place des outils Crit'Air, ZFE... (en particulier par le biais de modélisation).

Tous ces accompagnements nécessiteront des échanges avec la Collectivité européenne d'Alsace pour préciser au mieux l'adéquation aux enjeux du territoire et les modalités de mise en œuvre.